

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une sténodactylographe.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême.
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.
Arrêté ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative.
Conciliation dans un conflit du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif aux réceptions du Premier Janvier.
Avis relatifs aux vacances scolaires.
Avis relatif aux établissements publics.
Vacance d'emploi.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.
INFORMATIONS
État des jugements du Tribunal Correctionnel.
LA VIE ARTISTIQUE
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.058
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'ordre administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Marcy Pierre-Eugène, Conducteur, est nommé Conducteur Principal au Travaux Publics.

Son classement sera déterminé ultérieurement.
Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Château de Marchais, le six décembre mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.059
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'ordre administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Danoy Victor-Dieudonné, Conducteur, est nommé Conducteur Principal aux Travaux Publics.
Son classement sera déterminé ultérieurement.
Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Château de Marchais, le six décembre mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.060
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'ordre administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Palmaro Jules-Casimir-Henri, est nommé Dessinateur au Service des Travaux Publics.
Son classement sera déterminé ultérieurement.
Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Château de Marchais, le six décembre mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.061
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Armita Second-Charles-Joseph, est nommé Dessinateur au Service des Travaux Publics.
Son classement sera déterminé ultérieurement.
Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Château de Marchais, le six décembre mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.062
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :
M^{lle} Bonafède Juliette-Berthe, est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics.
Son classement sera déterminé ultérieurement.
Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} août 1937.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.063

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;
Vu l'article 4 de Notre Ordonnance du 25 avril 1934, fixant le Statut des Fonctionnaires judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzi Jean-Eugène, Licencié en droit, Expéditionnaire stagiaire, est nommé Expéditionnaire titulaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.064

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu les présentations formulées, le 30 octobre 1937, par Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Delpech Joseph-Antoine-Laurent, Professeur de droit administratif à la Faculté de Strasbourg, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de Notre Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.065

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — § 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1937, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.066

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéa 2 et 3 — de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mercredi 15 décembre 1937.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1938 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le vendredi 24 décembre 1937.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. A. Michel, Sous-Administrateur des Domaines, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

A la date du 19 novembre 1937, M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, arbitre, désigné par l'Arrêté Ministériel du 16 novembre 1937, du conflit qui s'était produit entre le Personnel et la Direction de l'Agence Havas, a signé, ainsi que les Représentants de la Direction et des employés, un procès-verbal de conciliation par lequel se sont terminées les difficultés qui s'étaient élevées entre les parties.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ainsi que les autres Membres de la Maison Souveraine ne recevront pas le 1^{er} Janvier et prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du jeudi 23 décembre inclus au dimanche 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le mercredi 22 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et rentreront le lundi matin 3 janvier, à l'heure réglementaire.

**

ÉCOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Écoles Primaires commenceront le jeudi 23 décembre.

La rentrée aura lieu le lundi 3 janvier, à l'heure réglementaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938.

Les tenanciers de ces établissements pourront également y faire de la musique ; mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 25 octobre 1937 ;

Vu le rétablissement d'un poste — non rémunéré — de chirurgien-adjoint à l'Hôpital ;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, réglementant l'Hôpital ;

Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Il est donné avis aux candidats monégasques au poste sus-indiqué, d'adresser leur demande au Ministère d'Etat, avant le 27 décembre 1937.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identités, certificat de nationalité, titres et documents.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 14 Décembre 1937.

Légumes		
Ail.....	kilog.	4.50 à 5 »
Carottes.....	—	1 » à 1.75
—	paquet	0.40 à 0.60
Céleris.....	pièce	0.70 à 2.50
Choux-verts.....	—	0.75 à 3.50
Choux-fleurs.....	—	2 » à 4 »
Cresson.....	paquet	0.40 à 0.50
Épinards.....	kilog.	2 » à 2.50
Endives.....	—	5.50 à 6 »
Navets.....	—	1.25 à 1.60
—	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	2.50 à 3 »
— petits.....	—	4.50
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.30
— nouvelles.....	—	1.75 à 2.50
Poireaux.....	paquet	2 » à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	0.80 à 1.25
—	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 0.75
— « scarolle ».....	—	0.50 à 0.75
Tomates.....	kilog.	3 » à 4 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.25 à 0.50
Châtaignes.....	kilog.	2 » à 3 »
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.40
Noix.....	kilog.	7 » à 8 »
Poires.....	—	2.50 à 8 »
Pommes.....	—	1.50 à 6.50
Dattes.....	—	5 » à 7 »
Oranges.....	—	3 » à 6 »
Mandarines.....	douz.	2 » à 5 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 décembre 1937, a prononcé la condamnation suivante :

F. J.-G., employé, né le 22 avril 1908, à Draguignan (Var), demeurant à Monaco. — Blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours : dix jours de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Ouvrant la série des grands virtuoses, M. Jacques Thibaud s'est fait entendre au Concert du mercredi 8 décembre. Nos lecteurs ont bien des fois déjà trouvé ici l'éloge de ce noble et pur artiste. Son jeu que caractérisent un charme et une délicatesse qui n'excluent pas la grandeur, marque d'une empreinte profondément personnelle les œuvres qu'il interprète. Étincelant dans l'Allegro, émouvant dans l'Andante, ample et large dans le Final, il a exécuté le *Concerto en La mineur* de Viotti, puis, avec une virtuosité prestigieuse le *Rondo Capriccioso* de Saint-Saëns. Son succès a été ce qu'il est toujours, c'est-à-dire triomphal.

A ce même Concert on a entendu l'orchestre dans la *Passacaille* de Bach, la *Suite Symphonique Tzar Saltan*

de Rimsky-Korsakow où M. Reyssies, flûte solo, s'est fait particulièrement applaudir, et l'*Apprenti Sorcier* de Dukas.

L'orchestre et son chef, M. Cooper ont été l'objet des bravos prolongés de l'auditoire.

A la séance du vendredi, M. Marc-César Scotto occupait le pupitre. Sous sa baguette, l'orchestre a fait entendre l'Ouverture de *Ruy Blas* de Mendelssohn, la Trilogie dans *Wallenstein* de Vincent d'Indy, la *Danse Norvégienne* de Grieg et le *Chasseur Maudit* de César Franck. L'exécution de ces différentes œuvres a été chaleureusement applaudie.

Une jeune artiste monégasque, M^{lle} Ady Jaspard qui s'est fait remarquer dans plusieurs récitals à Paris et à l'étranger et dont le public des Grands Concerts avait déjà pu, l'année dernière, apprécier les précieuses qualités dans le *Concerto en La mineur* de Schumann, a traduit avec une louable et sûre virtuosité, un jeu délicat et nuancé et un très réel sentiment musical le *Concerto en Ut majeur* de Beethoven. La salle, sous le charme de la sympathique interprète et de son jeune et beau talent, lui a fait une longue ovation. Cédant avec bonne grâce à l'insistance des auditeurs, M^{lle} Ady Jaspard a joué en bis *Dans les Bois* de Liszt qui lui a valu de nouvelles acclamations.

Dimanche, M. Cooper a dirigé la *Symphonie n° 8* de Beethoven, des fragments symphoniques du *Festin de l'Araignée* d'Albert Roussel, le *Songe d'une Nuit d'Été* de Mendelssohn qui a été pour le cor solo, M. Van Boxstaele et pour M. Marceau Peyssies, flûte solo, l'occasion d'un brillant succès; enfin les *Danses Polovtsiennes du Prince Igor* où les chœurs venus se joindre à l'orchestre, ont fait valoir une fois de plus leur parfait entraînement.

M^{me} Marthe Rennesson, pianiste justement réputée, qu'on a déjà eu l'occasion d'applaudir Salle Garnier, a interprété dans un grand style le *Concerto en La mineur* de Grieg dont son prestigieux mécanisme qui allie la douceur à la puissance, sa haute musicalité ont mis en relief toutes les beautés. Son interprétation a soulevé les bravos enthousiastes de la salle qui a également souligné de ses applaudissements l'exécution par l'orchestre des autres morceaux.

INTÉRIM.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 11 décembre 1937, M^{me} Mélanie BERTOLINI, veuve de M. Vincent-Charles FALQUE, M. Louis FALQUE et M. Gaston FALQUE ont cédé à M^{me} Germaine THIEBAUT, épouse de M. Georges DELAVENNE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, le fonds de commerce de location de huit chambres meublées avec autorisation de fournir à manger aux locataires des dites chambres meublées, qu'ils exploitaient dans un appartement sis au premier étage de l'immeuble n° 27, du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

CABINET DE CONTENTIEUX
ACHATS ET VENTES IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES
A.-M. GOIRAN, villa Duhoier. - Monaco

Vente d'un Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 8 décembre 1937, enregistré, M. Aimé SIGAUD a vendu à M^{me} Camille-Andrée ARNOUX, un fonds de teinturerie, sis à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 11.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être régulièrement signifiées dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, sous peine de forclusion, en le Cabinet de M. A.-M. Goiran.

Monaco, le 16 décembre 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Immobilière de Fontvieille

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 novembre 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le six novembre mil neuf cent trente-sept, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE** ».

ART. 3.

Cette Société a pour objet : l'acquisition, l'exploitation sous toutes ses formes, gérance, location, etc..., et la revente de tous biens mobiliers et immobiliers sis en Principauté de Monaco et, plus spécialement, dans le quartier de Fontvieille, la Société s'interdisant toutes opérations hors de la Principauté.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (frs. : 50.000), divisé en deux cent cinquante (250) actions de deux cents francs (frs. : 200) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 35 et 42 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 48).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par le dit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un

délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 22.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux administrateurs peuvent délibérer.

ART. 23.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 26.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44, 45 et 54 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze

jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par un administrateur; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un administrateur.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le dit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations hypothécaires ou non, autres que celles prévues à l'article 16 ci-dessus;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprecier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 44, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de la dite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques immobiliers ou mobiliers des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;

b) somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt fixe égal à cinq pour cent (5 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Le solde est attribué soit aux actionnaires, à titre de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Sur le dividende proprement dit, le Conseil reçoit à titre de tantième dix pour cent (10 %).

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt de cinq pour cent (5 %) sur la valeur nominale des actions, la différence peut être prélevée sur la partie de réserve (du fonds de réserve ordinaire) qui excéderait le cinquième du fonds social.

ART. 51.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 52.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 53.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 54.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 55.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 56.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 57.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 58.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au

moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 59.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

TITRE XI.

Modifications Législatives.

ART. 60.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 61.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois novembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original, des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quinze décembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1937, enregistré, M. Pierre VIALE, docteur en chimie et pharmacie, demeurant 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Marie-Louise-Félicie Joséphine BOTTA, veuve de M. Hyppolite-Charles-Jean-Baptiste-Julien VAN DEN DAELE, demeurant villa des Lierres, quartier de la Rousse, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pharmacie, connu sous la dénomination de *Pharmacie P. Botta*, exploité 15, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Les créanciers de M^{me} veuve VAN DEN DAELE, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

DEUXIEME AVIS

Par acte sous seing privé, du 15 novembre 1937, enregistré, à Monaco, M. DRIUSSI Pierre a cédé à M. MAGRINI Ange, sa part dans la Société Teinturerie-Degraissage Magrini-Driussi.

M. Magrini Ange, seul, continuera à exploiter les magasins de Monte-Carlo, Monaco-Condamine, ainsi que l'usine de Beausoleil.

Monaco, le 16 décembre 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

" LES LABORATOIRES MOGAS "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 125.000 francs

Addition aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, villa Radiouse, n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le 6 novembre 1937, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Les Laboratoires Mogas* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées, notamment :

a) autorisé le Conseil d'Administration, sur sa simple décision, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les termes et suivant les modalités qu'il avisera, jusqu'à concurrence de trois cent cinquante mille francs, sans que, toutefois, les effets de la dite autorisation puissent excéder la durée de six mois à partir de la date de l'approbation gouvernementale ;

b) et décidé de compléter l'article 7 des Statuts par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le Conseil d'Administration est, « d'ores et déjà, autorisé, sur sa simple décision à augmenter le capital social, en une ou « plusieurs fois, jusqu'à concurrence de trois « cent cinquante mille francs (frs. : 350.000), « dans les termes et suivant les modalités qu'il « avisera. »

II. — Les dites augmentations de capital et addition aux Statuts, telles qu'elles résultent de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 novembre 1937, ont été approuvées

par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 novembre 1937, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.180, du jeudi 2 décembre 1937.

III. — Le procès-verbal de la dite délibération, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1937.

IV. — Et une expédition, délivrée par le même notaire, de l'acte de dépôt, précité, du 9 décembre 1937, et du procès-verbal, y annexé, de la délibération, aussi précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 novembre 1937, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
sans attribution de qualités

Le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sans attribution de qualités, en deux lots, des titres ci-après, dépendant de la succession de M^{me} Florence-Elisabeth WEST, décédée à Paris, le seize février mil neuf cent trente-sept, savoir :

Premier lot : 1.745 lots Tués au porteur (Chemin de Fer Ottoman) ;

Deuxième lot : 100 actions au porteur de la Compagnie de Navigation Générale Italienne, dont le siège est à Gênes, Italie.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de : 1° M. William-Henri WEST, Directeur des Usines Mérou, demeurant à Paris, 217, boulevard Voltaire ; 2° M. Claude CHAVANE, notaire à Paris, 162, boulevard Magenta.

Ayant agi : le premier en sa qualité de seul héritier sous bénéfice d'inventaire de M^{me} West, sa sœur ; et le second, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dite demoiselle West.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance sur requête, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 10 décembre 1937.

Mise à prix :

Premier lot 34.900 frs.

Deuxième lot 5.500 »

Le prix sera payable comptant, outre les charges. Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente, aux termes de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Messieurs les Porteurs d'obligations peuvent se présenter au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I^{er}, ou à son Agence, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, à partir du 11 janvier 1938, pour toucher, contre remise de leurs titres, la répartition afférente à chaque obligation.

Les Administrateurs :

V. DUNAN.

S. J. RAVEL.

" PARKSON "

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs
Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Par décision du Conseil d'Administration, du 10 décembre 1937, le siège social de la dite Société sera transféré, à partir du 20 décembre même mois, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

" BUCKDON "

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de Frs.
Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Par décision du Conseil d'Administration, du 10 décembre 1937, le siège social de la dite Société sera transféré, à partir du 20 décembre même mois, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

" BROOK "

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs
Siège social : n° 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE DEUXIEME

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée, sur premier avis, pour le jeudi 2 décembre 1937, n'ayant pas réuni le quorum statutaire, Messieurs les actionnaires de la dite Société sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le mercredi 29 décembre 1937, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour ainsi conçu :

- « 1° Election d'administrateurs ;
- « 2° Changement du siège social. »

Le Conseil d'Administration.

GUERIR

LA FEMME ET LE CANCER

L'augmentation de la fréquence du cancer, sa prédominance dans les villes et sa prédilection pour le sexe féminin sont-elles réelles ou apparentes ?

Résumé sous la forme sociale que lui donnait, ainsi, au début de ce siècle le professeur Paul Ménétrier, le débat est demeuré jusqu'alors en suspens.

Une patiente enquête faite à Paris nous replace devant le fait incriminé. Il appert que le milieu social exerce une action majeure et que cette action soit élective ou plus directe sur la femme. Pourquoi ?

C'est cette enquête inédite, illustrée de graphiques, puisés aux sources mêmes de la documentation officielle, que vous pourrez lire dans le numéro du 15 décembre de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique.

Nous tenons à rendre hommage à la science et au courage de l'auteur de cet article, M. Théodore Stephanopoli, dont les travaux de laboratoires font autorité en la matière et qui s'est particulièrement spécialisé dans l'étude des aspects endémiques et sociaux du cancer. Tout le monde appréciera la portée et aussi l'opportunité de cette documentation objective.

Lisez aussi dans ce même numéro de « GUERIR » :

Topographie médicale. — Les dangers des poêles et l'intoxication par l'oxyde de carbone. — Démence précoce et schizophrénie. — Les dessous médicaux de l'histoire : la mort dans le désespoir. — Gare à



LA DÉCORATION DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



la sonnette d'alarme après 40 ans. — Médecin, moniteur, élèves : leurs rôles respectifs en éducation physique. — Rectification des dos ronds avec prééminence du ventre par la gymnastique. — Les otites aiguës. — Café ? Thé ? Liqueurs ? Pourquoi nous priver de vitamines ? etc. etc.

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 fr. 50. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris (16^e). (Joindre 2 fr. 50 en timbres-poste).

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maîtresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient, car il publie les articles et les nouvelles des auteurs préférés des femmes ; les romans les plus émouvants, signés Dely, Marcelle Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e

Spécimen gratuit sur demande

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement

produire à votre Terre, à votre Domaine; le maximum
Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographies de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENÈ

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937